

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.700 du 19 décembre 1996

A.69.286/XI-1058

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes KIKANGALA NGOIE & HOUGARDY,
 avocats,
 rue Uyttenhove 33/2-3
 1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1996, par XXX,
de nationalité bosniaque, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 22 avril
1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation du principe général de droit administratif - repris dans les termes de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - selon lequel la procédure doit être conduite de manière impartiale et avec fair play";

Considérant que le moyen n'expose nullement en quoi la partie adverse aurait fait preuve de partialité à son égard; qu'il ressort du dossier que la décision attaquée est motivée de manière circonstanciée et individualisée; que le moyen, qui ne formule aucune critique précise à l'égard de cette décision, est manifestement mal fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-six par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.